SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at $300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 $ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of $15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 $ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

March 11, 2011 344 - 374 Le 11 mars 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS **TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	344 - 346	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	347	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	348 - 361	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	362 - 364	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	365	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	366 - 374	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

Vincenzo Salvatore Schifano
Vincenzo Salvatore Schifano

v. (34098)

Josnic Limited et al. (Ont.)
Domenic Severino

FILING DATE: 07.01.2011

Larry Peter Klippenstein
Larry Peter Klippenstein

v. (34102)

Edison Rental Agency (Man.)
Jonathan M. Woolley
Thompson Dorfman Sweatman LLP

FILING DATE: 20.01.2011

Park Avenue Flooring Inc.
Debbie J. Miller

v. (34118)

Ellisdon Construction Services Inc. (Alta.)
Terry R. Davis
Parlee McLaws LLP

FILING DATE: 01.02.2011

Sa Majesté la Reine
Madeleine Giauque
Poursuites criminelles et pénales du Québec

c. (34079)

Robert Bonomo (Qc)
Pierre Panaccio

DATE DE PRODUCTION : 02.02.2011

Ural Direk et al.
Ural Direk

v. (34093)

Argiris & Associates, Barristers, Solicitors, Notaries et al. (Ont.)
Jamie K. Trimble
Hughes, Amys

FILING DATE: 20.01.2011

Carol Truong
Aurora M. Beraldin
Carr Buchan & Company

v. (34072)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Roger F. Cutler
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 27.01.2011

Mark DeMarco
Mark DeMarco

v. (34108)

The Estate of Joseph Nicoletti (Ont.)
Charles E. Sinclair
Sack Goldblatt Mitchell LLP

FILING DATE: 01.02.2011

Rhita El Ansari
Rhita El Ansari

c. (34124)

Gouvernement du Royaume du Maroc (Qc)
Gabrielle Azran
Azran & Associés

DATE DE PRODUCTION : 07.02.2011

Ferme Avicole Laplante Ltée
Joseph-André Roy
Heenan Blaikie Aubut

c. (34083)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et autres (Qc)
France Dionne
Nepveu & Dionne

DATE DE PRODUCTION : 04.02.2011

Ladislav Konecny
Paul D. Koven
Gertler & Koven

v. (34096)

Ontario Power Generation (F.C.)
Brett Christen
Filion Wakely Thorup Angeletti LLP

FILING DATE: 11.02.2011

Sarto Landry
Sarto Landry

c. (34115)

Ville de Ste-Foy (Québec) (Qc)
Marc Desrosiers
Giasson et Associés

DATE DE PRODUCTION : 14.02.2011

Nicole Lajeunesse et autre
Nicole Lajeunesse

c. (34122)

Arsène Nantel et autre (Qc)
Arsène Nantel

DATE DE PRODUCTION : 15.02.2011

Davoud Tohidy
Davoud Tohidy

v. (34119)

Algonquin College et al. (Ont.)
Douglas W.J. Smyth

FILING DATE: 03.02.2011

Tercon Construction Ltd.
Peter A. Spencer
Gourlay Spencer Wade

v. (34099)

Allnorth Consultants Limited (B.C.)
Robert G. Ward
Edwards, Kenny & Bray

FILING DATE: 11.02.2011

Mohammad Momim Khawaja
Lawrence Greenspon
Greenspon, Brown & Associates

v. (34103)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Nicolas E. Devlin
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 15.02.2011

Philip Daniel Dickerson
James D. Virtue
Siskinds LLP

v. (34110)

1610396 Ontario Inc. c.o.b. as Carey's Pub & Grill et al. (Ont.)
Joseph M. Dillon, Q.C.
Brown Beattie O'Donovan LLP

FILING DATE: 18.02.2011

Albano Andriano
Alan D. Gold
Alan D. Gold Professional Corporation

v. (34109)

Attorney General of Canada on behalf of the Republic of Italy (Ont.)
Nancy Dennison
A.G. of Canada

FILING DATE: 18.02.2011

Tracey Margaret Harris
William V. Sasso
Sutts, Strosberg LLP

v. (34111)

Glaxosmithkline Inc. et al. (Ont.)
David W. Kent
McMillan LLP

FILING DATE: 18.02.2011

M.B. Kouri Insurance Brokers Ltd.
Kurt Pearson
Cunningham, Swan, Carty, Little & Bonham

v. (34113)

Ecclesiastical Insurance Office Public Limited Company (Société des assurances ecclesiastiques) (Ont.)
Marg A. McKillop
Kerczner, MacDermid, McKillop

FILING DATE: 21.02.2011

Farid Kattous
Farid Kattous

c. (34127)

Amex Canada Inc. (Qc)
Carine Bouzaglou
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

DATE DE PRODUCTION : 22.02.2011

Aecon Buildings, A Division of Aecon Construction Group Inc.
Peter W.G. Carey
Fogler, Rubinoff

v. (34112)

Stephenson Engineering Limited (Ont.)
Thomas J. Corbett
Advocates LLP

FILING DATE: 18.02.2011

Guylaine Gauthier et autre
Guylaine Gauthier

c. (34116)

Pierre-Gabriel Guimont, es qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec et autre (Qc)
Jean-François De Rico
Langlois Kronström Desjardins

DATE DE PRODUCTION : 21.02.2011

L.S.
Miriam Grassby
Grassby & Associés

v. (34114)

D.G. (Que.)
Suzanne H. Pringle

FILING DATE: 22.02.2011

Elizabeth Wong
Howard Rubin, Q.C.

v. (34120)

Her Majesty the Queen (B.C.)
W.J. Scott Bell
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 24.02.2011

MARCH 7, 2011 / LE 7 MARS 2011

CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

1. *Boris Michaelov a.k.a Boris Micahelov v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34025)

2. *Sylvain Loiseau c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (33998)

3. *Young Ho Hwang v. George L. Kapy* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34037)

CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein

4. *Real Martin v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34027)

5. *Peter Andrew Allard v. Shaw Communications Inc. et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33986)

6. *Sharon Beres et al. v. George Roy Stoner et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34020)

CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron

7. *Everton Thomas v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34059)

8. *Her Majesty the Queen v. Carl Hall* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34014)

9. *Banque Toronto-Dominion c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33878)

10. *Alliance of Canada Cinema, Television & Radio Artists (ACTRA) et al. v. Bell Aliant Regional Communications, LP et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33884)

MARCH 10, 2011 / LE 10 MARS 2011

33535 **Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo, Solange Drouin, Lyette Bouchard et Jacques Primeau c. Genex Communications Inc., Patrice Demers et Jean-François Fillion** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017922-071, 2009 QCCA 2201, daté du 20 novembre 2009, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017922-071, 2009 QCCA 2201, dated November 20, 2009, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil liability - Libel and slander - Insulting remarks - Moral damages - Punitive damages - Allegations of cronyism between ADISQ and its directors and the CRTC - Personal insults against directors of ADISQ - Court of Appeal finding that defamatory nature of remarks mitigated on basis of concept of fair comment, but upholding finding of fault in respect of insults - Whether actions of radio hosts in [TRANSLATION] "defamation industry" are excused by responsible journalism defence or by contextual assessment of fault - Whether Court of Appeal trivialized freedom of expression - Whether Court of Appeal contradicted its earlier judgments - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1457, 1621 - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, s. 49.

On October 25 and 26 and November 21 and 22, 2001, during his morning radio program *Le monde parallèle de Jeff et sa gang*, broadcast in Quebec City by CHOI-FM, host Jeff Fillion attacked ADISQ and its directors regarding their relationship with radio, the industry and the CRTC. Allegations of cronyism between the public body and the private association were made. Hateful insults were directed at Ms. Drouin and, to a lesser degree, at Ms. Bouchard and Mr. Primeau, all of whom are managers at ADISQ. These incidents occurred while CHOI's licence was being reviewed by the CRTC. According to audience ratings, the program had approximately 50,000 listeners at that time.

June 26, 2007 Quebec Superior Court (Dubois J.)	Applicants' action allowed; Respondents ordered to pay Applicants total of $650,000 in moral and punitive damages, plus their extrajudicial costs
November 20, 2009 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Nuss, Dalphond and Duval Hesler JJ.A.)	Appeal allowed in part; total of damages reduced to $183,000, and award of extrajudicial costs set aside; Duval Hesler J.A. would also have allowed appeal in part, but to reduce quantum of moral damages (ADISQ only), not of punitive damages, and would have set aside award of extrajudicial costs
January 19, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Diffamation - Propos injurieux - Dommages-intérêts moraux - Dommages-intérêts punitifs - Allégations de copinage entre l'ADISQ et ses dirigeants et le CRTC - Insultes personnelles envers les administrateurs de l'ADISQ - Caractère diffamatoire des propos tempéré en Cour d'appel par le concept de commentaire loyal tandis que le caractère fautif des injures est maintenu - La défense de journalisme responsable ou l'appréciation contextuelle

de la faute excusent-elles les actes des animateurs de radio engagés dans « l'industrie de la diffamation »? - La Cour d'appel a-t-elle banalisé la liberté d'expression? - La Cour d'appel a-t-elle contredit ses arrêts antérieurs? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1457, 1621 - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 49.

Dans le cadre de son émission matinale *Le monde parallèle de Jeff et sa gang*, diffusée à Québec par CHOI-FM, les 25 et 26 octobre ainsi que les 21 et 22 novembre 2001, l'animateur Jeff Fillion s'en est pris à l'ADISQ et à ses dirigeants au sujet de leurs relations avec la radio, avec l'industrie et avec le CRTC. Des allégations de copinage entre l'organisme public et l'association privée ont été faites. Des insultes haineuses ont visé Mmes Drouin et, à un moindre degré, Mme Bouchard et M. Primeau, tous gestionnaires de l'Association. Ces événements sont survenus en marge du débat tenu devant le CRTC autour de la licence de CHOI. Les cotes d'écoute font état d'environ 50 000 auditeurs de l'émission à cette époque.

Le 26 juin 2007 Cour supérieure du Québec (Le juge Dubois)	Action des demandeurs accueillie; intimés condamnés à payer un total de 650 000 $ en dommages moraux et punitifs aux demandeurs ainsi que leurs frais extrajudiciaires.
Le 20 novembre 2009 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Nuss, Dalphond et Duval Hesler)	Appel accueilli en partie; montant total des dommages-intérêts réduit à 183 000 $ et frais extrajudiciaires annulés; la juge Duval Hesler aurait également accueilli l'appel en partie, mais pour réduire le montant des dommages moraux (ADISQ seulement) et non celui des dommages punitifs et aurait également annulé les frais extrajudiciaires.
Le 19 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée.

33875 **Bonita Maher and Michael Maher v. Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited, Adis Cleaning Services Ltd. and Central Building Services Group Ltd.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the respondent's response of Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C49907 and C49908, 2010 ONCA 517, dated July 20, 2010, is dismissed with costs to the respondents Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited and Central Building Services Group Ltd.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C49907 et C49908, 2010 ONCA 517, daté du 20 juillet 2010, est rejetée avec dépens en faveur des intimées Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited and Central Building Services Group Ltd.

CASE SUMMARY

Civil Procedure – Hearing – Jury trial - Conduct of jury after being discharged – Whether there has been miscarriage of justice – Whether trial judge erred in failing to recall the jury in order to make inquiries - Jurisdiction of a trial judge post-discharge of jury – Whether *R. v. Burke*, [2002] 2 S.C.R. 857 provides for a broad residual discretionary power in a trial judge to set aside a jury verdict and order a mistrial - Whether Court of Appeal erred in refusing to order a new trial - Interpretation and application of *R. v. Burke*.

The applicants were shopping for groceries when they slipped and fell after the floor cleaning machine had passed by.

They commenced an action seeking damages. After a trial by judge and jury the action was dismissed. The morning after the jury had rendered its verdicts and had been discharged by the judge, all six members of the jury returned to the courthouse and lined up at the jury room door. When asked by court staff what they were doing there, one answered that they were there to count or calculate the money. When told that they had returned a no liability verdict and that the plaintiff would receive no money, it was reported that they looked stunned. Some also said they were there for a letter to their employers and one said they were told to return. Nothing was done that day, as neither the judge nor the lawyers were in the courthouse. When the applicants' lawyer later learned of the jury's actions, he moved before the trial judge for an inquiry. The motion and the appeal were both dismissed.

December 3, 2008 Ontario Superior Court of Justice (deP.Wright J.)	Action for damages dismissed
December 23, 2008 Ontario Superior Court of Justice (deP.Wright J)	Motion to recall jury dismissed
July 20, 2010 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Gillese, Armstrong JJ.A.)	Appeal dismissed
September 29, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Audience – Procès devant jury – Comportement du jury après sa libération – Y a-t-il eu erreur judiciaire? – Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas avoir réuni le jury de nouveau afin d'enquêter? – Compétence du juge du procès après la libération du jury – L'arrêt *R. c. Burke*, [2002] 2 R.C.S. 857 confère-il au juge du procès un large pouvoir discrétionnaire résiduel d'annuler le verdict d'un jury et de prononcer la nullité d'un procès? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'ordonner un nouveau procès? – Interprétation et application de l'arrêt *R. c. Burke*.

Les demandeurs faisaient des courses dans un magasin d'alimentation lorsqu'ils ont glissé et fait une chute après le passage d'une machine à nettoyer les planchers. Ils ont intenté une action en dommages-intérêts. Au terme d'un procès devant juge et jury, l'action a été rejetée. Le matin après que le jury a rendu ses verdicts et a été libéré par le juge, les six membres du jury sont retournés au palais de justice et ont fait la file devant la porte de la salle des jurés. Lorsqu'un employé de la cour leur a demandé ce qu'ils faisaient là, un des jurés a répondu qu'ils étaient là pour compter ou calculer l'argent. Lorsqu'on leur a dit qu'ils avaient rendu un verdict de non-responsabilité et que le demandeur ne recevrait pas d'argent, on a rapporté qu'ils avaient l'air étonnés. Certains ont également affirmé qu'ils étaient là pour une lettre destinée à leurs employeurs et l'un d'eux a dit qu'on leur avait demandé de revenir. Rien n'a été fait ce jour là, puisque ni le juge ni les avocats ne se trouvaient dans le palais de justice. Lorsque l'avocat des demandeurs a eu connaissance des agissements du jury, il a demandé par motion au juge du procès de faire une enquête. La motion et l'appel ont tous les deux été rejetés.

3 décembre 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge deP.Wright)	Action en dommages-intérêts rejetée

23 décembre 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge deP.Wright)	Motion pour réunir de nouveau le jury, rejetée
20 juillet 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Feldman, Gillese et Armstrong)	Appel rejeté
29 septembre 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

33920 **Gurbaksh Kaur Dhaliwal, Devinder Kaur Dhaliwal, Harcharan Singh Dhaliwal, Gurmeet Singh Dhaliwal and Jagtar Singh Dhaliwal v. David Ross Lindsay, Richard Steven Hart, Lloyd Colin Smith, Athanasios Harmantas, Jamie Stephen Cyriac and St. Joseph's Health Centre** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Lebel, Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51341, 2010 ONCA 493, dated July 7, 2010, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51341, 2010 ONCA 493, daté du 7 juillet 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Limitation of actions – Equity – Discoverability – Fraudulent concealment – Whether the Court of Appeal erred in law by upholding the decision of the motions judge in which the motions judge conflated the equitable doctrine of fraudulent concealment with the separate and distinct doctrine of discoverability – Whether the Court of Appeal erred in law by upholding the decision of the motions judge in which the applicants' claim for equitable relief was dismissed summarily and without regard to where the equities in the case may lie.

The applicant Mrs. Gurbaksh Dhaliwal underwent a total abdominal hysterectomy at St. Joseph's Health on December 5, 2003. Her post-operative condition deteriorated seriously and she underwent a second surgery on December 10, 2003, then a third surgical procedure on January 1, 2004. She was discharged from hospital on February 26, 2004.

In December 2004, she commenced an action against the hospital and the physicians who were involved in the first surgery. The hospital records did not disclose the individual respondents' involvement in her care, but, by December 7, 2005, she had also received the decoded OHIP statements documenting the involvement of two of the respondents in her treatment. On April 24, 2008, she commenced a second action against the respondents -- the hospital and the medical staff (doctors and a resident) who had provided care to Mrs. Dhaliwal during the second and third surgeries. The latter action is now at issue.

The respondents sought summary judgment on the ground that the two-year limitation period had expired before the instant action was commenced. The motions judge granted the motion for summary judgment, and dismissed the action. The Court of Appeal found that she had made no errors with respect to discoverability, fraudulent concealment, or the expiry of the limitations period. The appeal was dismissed.

November 2, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Young Harvison J.) Citation: 2009 CanLII 60415	Motion for summary judgment granted; action dismissed
July 7, 2010 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Cronk, Karakatsanis JJ.A.) Neutral citation: 2010 ONCA 493	Appeal dismissed
November 1, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion to extend time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Prescription – Equity – Possibilité de découvrir le dommage – Dissimulation frauduleuse – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la décision de la juge des motions qui a associé la doctrine en equity de la dissimulation frauduleuse à la doctrine distincte de la possibilité de découvrir le dommage? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la décision de la juge des motions qui a rejeté sommairement la demande de réparation en equity des demandeurs, sans égard aux considérations d'equity?

La demanderesse Mme Gurbaksh Dhaliwal a subi une hystérectomie abdominale complète à l'établissement St. Joseph's Health le 5 décembre 2003. Son état post-opératoire s'est gravement détérioré et elle a subi une deuxième intervention chirurgicale le 10 décembre 2003, puis une troisième le 1er janvier 2004. Elle a obtenu son congé de l'hôpital le 26 février 2004.

En décembre 2004, elle a intenté une action contre l'hôpital et les médecins qui avaient pris part à la première intervention chirurgicale. Le dossier de l'hôpital ne révélait pas que les particuliers intimés lui avaient prodigué des soins, mais au 7 décembre 2005, elle avait également reçu les relevés décodés de la RAMO qui constataient la participation de deux des intimés dans son traitement. Le 24 avril 2008, elle a intenté une deuxième action contre les intimés, à savoir l'hôpital et le personnel médical (les médecins et un résident) qui avaient prodigué des soins à Mme Dhaliwal pendant les deuxième et troisième interventions chirurgicales. C'est cette dernière action qui est en cause en l'espèce.

Les intimés ont demandé un jugement sommaire au motif que le délai de prescription de deux ans était venu à échéance avant l'introduction de l'action en cause. La juge des motions a accueilli la motion en jugement sommaire et a rejeté l'action. La Cour d'appel a conclu que la juge n'avait pas commis d'erreur en ce qui a trait à la possibilité de découvrir le dommage, la dissimulation frauduleuse ou l'expiration du délai de prescription. L'appel a été rejeté.

2 novembre 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Young Harvison) Référence : 2009 CanLII 60415	Motion en jugement sommaire accueillie; action rejetée
7 juillet 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacPherson, Cronk et Karakatsanis) Référence neutre : 2010 ONCA 493	Appel rejeté

1er novembre 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai, déposées

33929 **Aumita Bose c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004583-108, 2010 QCCA 1146, daté du 11 juin 2010, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004583-108, 2010 QCCA 1146, dated June 11, 2010, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law – Wilful and forbidden acts in respect of certain property – Cruelty to animals – Causing unnecessary suffering – Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's motion for leave to appeal.

The applicant was acquitted of the offence of wilfully causing unnecessary pain, suffering or injury to an animal. She appealed her acquittal, but her appeal was dismissed. She then sought leave to appeal that decision to the Court of Appeal. The Court of Appeal dismissed her motion on the basis that she was not entitled to appeal to the Superior Court under s. 813 of the *Criminal Code*, since under that section a defendant may appeal only from a conviction or order made against him or her.

June 23, 2009 Court of Québec (Judge Mercier) 2009 QCCQ 5736	Applicant acquitted of offence of wilfully causing unnecessary pain, suffering or injury to animal
January 18, 2010 Quebec Superior Court (Vincent J.)	Respondent's motion to dismiss appeal allowed
June 11, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Dalphond J.A.) 2010 QCCA 1146	Applicant's motion for leave to appeal dismissed
September 16, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
November 3, 2010 Supreme Court of Canada	Application to extend time to serve and file application for leave filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Actes volontaires et prohibés concernant certains biens – Cruauté envers les animaux – Faire souffrir inutilement un animal – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant la requête de la demanderesse pour permission d'appeler?

La demanderesse est acquittée de l'infraction d'avoir volontairement causé à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité. Elle se pourvoi sans succès contre son acquittement. Elle sollicite ensuite chez la Cour d'appel permission d'appeler de cette décision. La Cour d'appel rejette la requête de la demanderesse au motif que cette dernière ne bénéficiait pas d'un droit d'appel à la Cour supérieure en vertu de l'art. 813 du *Code criminel* puisque cette disposition énonce qu'un défendeur peut uniquement appeler d'une condamnation ou d'une ordonnance rendue contre lui.

Le 23 juin 2009 Cour du Québec (Le juge Mercier) 2009 QCCQ 5736	Demanderesse acquittée de l'infraction d'avoir volontairement causé à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité
Le 18 janvier 2010 Cour supérieure du Québec (Le juge Vincent)	Requête de l'intimée en rejet d'appel accueillie
Le 11 juin 2010 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Le juge Dalphond) 2010 QCCA 1146	Requête de la demanderesse pour permission d'appeler rejetée
Le 16 septembre 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 3 novembre 2010 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation déposée

---

33942 **Jean-Moïse Haspillaire c. Procureur général du Québec et Tribunal administratif du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018743-088, 2010 QCCA 1626, daté du 13 septembre 2010, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018743-088, 2010 QCCA 1626, dated September 13, 2010, is dismissed with costs to the respondent.

CASE SUMMARY

Social law – Compensation for victims of crime – Victim associated with criminals – Whether courts below erred in

denying compensation on basis that victim had, through his gross fault, contributed to his injuries – *Crime Victims Compensation Act*, R.S.Q., c. I-6, s. 20(*b*).

Mr. Haspillaire testified as a Crown witness in a murder trial. Shortly thereafter, he was the victim of an attempted murder which left him a paraplegic. He applied for compensation under the *Crime Victims Compensation Act*, but his application was denied by the Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels on the basis that, being associated with a street gang, Mr. Haspillaire had through his gross fault contributed to his injuries, and that s. 20(*b*) precludes compensation in such circumstances. That decision was upheld by the Bureau de la révision administrative, but was reviewed by the Administrative Tribunal of Québec. The Tribunal found that it had not been proved on a balance of probabilities that Mr. Haspillaire had committed a gross fault that excluded him from being compensated under the Act. On judicial review, the Superior Court reversed that decision. Bédard J. found that by limiting its analysis to the cause of the murder attempt (the testimony), the Tribunal had unduly restricted the scope of s. 20(*b*) of the Act. He also concluded that the Tribunal's interpretation of the facts was unreasonable, as the evidence very clearly established that even if Mr. Haspillaire was not a member of a street gang, he did associate with criminals. According to the judge, the consequences of this association were foreseeable and were not compensable. Mr. Haspillaire's testimony [TRANSLATION] "cannot absolve him of his association with street gangs" (para. 17). The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 19, 2007 Administrative Tribunal of Québec (Member Saucier) 2007 QCTAQ 02620	Appeal from decision of Bureau de révision of Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels allowed
May 9, 2008 Quebec Superior Court (Bédard J.)	Motion for judicial review allowed; application for compensation dismissed
September 13, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Dalphond, Hilton and Côté JJ.A.) 2010 QCCA 1626	Appeal dismissed
November 15, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
November 17, 2010 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to file and serve application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit social – Indemnisation des victimes d'actes criminels – Victime étant associée au milieu criminalisé – Les instances inférieures ont-elles eu tort de refuser l'indemnisation au motif que la victime avait, par sa faute lourde, contribué à ses blessures? – *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels,* L.R.Q., ch. I-6, al. 20*b*).

Monsieur Haspillaire a témoigné à titre de témoin de la Couronne lors de procédures criminelles pour meurtre. Peu après, il a été victime d'une tentative de meurtre et est devenu paraplégique. Il a demandé d'être indemnisé en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, mais sa demande a été rejetée par la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels pour le motif qu'étant associé à un gang de rue, M. Haspillaire avait

contribué par sa faute lourde aux blessures qu'il avait subies, et l'al. 20*b*) de la Loi empêche l'indemnisation dans de telles circonstances. Cette décision a été confirmée par le Bureau de la révision administrative, mais le Tribunal administratif du Québec révise la décision. Le TAQ estime qu'il n'y a pas de preuve prépondérante que M. Haspillaire a commis une faute lourde le privant de l'indemnisation prévue à la Loi. La Cour supérieure, siégeant en révision judiciaire, infirme la décision. Le juge Bédard estime qu'en limitant son analyse à la cause de l'attentat (le témoignage), le TAQ a restreint indûment la portée de l'al. 20*b*) de la Loi. De plus, il conclut que le TAQ a retenu une interprétation déraisonnable des faits, car la preuve établit très clairement que, même si M. Haspillaire n'était pas membre d'un gang de rue, il était associé au milieu criminalisé. Selon le juge, les conséquences de cette association étaient prévisibles et n'ont pas à faire l'objet d'une indemnisation. Le témoignage de M. Haspillaire « ne peut avoir pour effet de l'absoudre de son association aux gangs de rue » (par. 17). La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 19 février 2007 Tribunal administratif du Québec (Le membre Saucier) 2007 QCTAQ 02620	Appel d'une décision du Bureau de révision de la Dierection de l'indemnisation des victimes d'actes criminels accueilli
Le 9 mai 2008 Cour supérieure du Québec (Le juge Bédard)	Requête en révision judiciaire accueillie; demande d'indemnisation rejetée
Le 13 septembre 2010 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Dalphond, Hilton et Côté) 2010 QCCA 1626	Appel rejeté
Le 15 novembre 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 17 novembre 2010 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel déposée

33961 **Stephen Paul v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48820, 2010 ONCA 696, dated October 21, 2010 is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48820, 2010 ONCA 696, daté du 21 octobre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Sentencing – Dangerous offenders – Admissibility of evidence - Whether the Court of Appeal erred in holding that protected statements made by an accused while remanded for a psychiatric evaluation to determine fitness to stand trial and/or criminal responsibility are admissible in dangerous offender or sentencing proceedings - Whether

the Court of Appeal erred in holding that the applicant consented to the admission of such statements - *Criminal Code*, s. 672.21(1).

Mr. Paul was designated a dangerous offender. An indeterminate sentence was imposed. In his s. 752.1 report and in his testimony at the sentencing hearing, Dr. Dickey referred to information he had received from Mr. Paul at the earlier fitness and NCR assessment stage. Mr. Paul submits that this violates s. 672.21 of the *Criminal Code*. The Court of Appeal dismissed the sentence appeal.

February 22, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Herold J.)	Conviction for attempted murder and break and enter and commission of an indictable offence contrary to ss. 348(1)(b) and 239(1)(b) of the *Criminal Code*; designated a dangerous offender and indeterminate sentence in the penitentiary imposed
October 21, 2010 Court of Appeal for Ontario (Weiler , MacPherson, Armstrong JJ.A..) 2010 ONCA 696	Sentence appeal dismissed
November 29, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Détermination de la peine – Délinquants dangereux – Admissibilité de la preuve – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que des déclarations protégées faites par un accusé détenu alors qu'il était sous garde pour une évaluation psychiatrique pour déterminer son aptitude à subir un procès ou sa responsabilité criminelle étaient admissibles dans des procédures relatives aux délinquants dangereux ou à la détermination de la peine? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le demandeur avait consenti à l'admission de ces déclarations? – *Code criminel*, par. 672.21(1).

Monsieur Paul a été déclaré délinquant dangereux. Une peine de détention d'une durée indéterminée a été imposée. Dans son rapport établi en vertu de l'art. 752.1 et dans son témoignage à l'audience de détermination de la peine, le docteur Dickey a fait mention de renseignements reçus de M. Paul au stade antérieur d'évaluation de l'aptitude à subir un procès et de la non-responsabilité criminelle. Monsieur Paul soutient qu'il s'agit là d'une violation de l'art. 672.21 du *Code criminel*. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la peine.

22 février 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Herold)	Déclaration de culpabilité de tentative de meurtre et d'introduction par effraction et commission d'une infraction punissable par mise en accusation contrairement aux al. 348(1)b) et 239(1)b) du *Code criminel*; demandeur déclaré délinquant dangereux et condamné à purger dans un pénitencier une peine de détention d'une durée indéterminée

21 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, MacPherson et Armstrong)
2010 ONCA 696

Appel de la peine, rejetée

29 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34023 **Majid Shakibaian v. Royal Bank of Canada** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007151-100, 2010 QCCA 1860, dated October 12, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007151-100, 2010 QCCA 1860, daté du 12 octobre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeal – Time – Time to appeal expired – Whether Court of Appeal erred in denying special leave to appeal – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 523.

In February 2007, the respondent, the Royal Bank of Canada, instituted an action in extracontractual liability against the applicant, Mr. Shakibaian, to recover $345,388.50 in losses incurred as the result of fraudulent acts. The Bank alleged that Mr. Shakibaian had misappropriated the funds through a debit card cloning scheme. In 2007, Mr. Shakibaian pleaded guilty to criminal charges of fraud related to the cloning and use of debit cards belonging to the Bank's clients.

In March 2010, Ouellet J. of the Superior Court allowed the Bank's action. The judge held that the Bank had proved on a balance of probabilities that Mr. Shakibaian had committed a civil fault by appropriating funds to the Bank's detriment through a card cloning scheme. He found that the Bank had proved that Mr. Shakibaian had defrauded it of $345,388.50 and that the Bank had refunded this amount to its customers. The judge ordered Mr. Shakibaian to pay back this amount.

Five months after that judgment, Mr. Shakibaian filed a motion for leave to appeal to the Court of Appeal even though the prescribed 30-day time limit had expired. Applying art. 523 C.C.P., the Court dismissed the motion on the basis that Mr. Shakibaian had not shown that it was impossible for him to act sooner, and that, in any event, the appeal would have no reasonable chance of success.

March 31, 2010
Quebec Superior Court
(Ouellet J.)
2010 QCCS 1460

Motion to institute proceedings granted; applicant ordered to pay compensatory damages

October 12, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Chamberland, Thibault and Gagnon JJ.A.)
2010 QCCA 1860

Application for special leave to appeal dismissed

December 13, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appel – Délais – Délai d'appel expiré – Est-ce à tort que la Cour d'appel a refusé la permission spéciale d'appeler? – *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 523.

En février 2007, l'intimée, la Banque Royale du Canada, intente une action en responsabilité extracontractuelle contre le demandeur, M. Shakibaian, pour recouvrer des pertes de 345 388,50 $ encourues suite à des fraudes. Elle allègue que M. Shakibaian s'est approprié les fonds par le truchement de sa participation à une opération de clonage de cartes de débit. En 2007, M. Shakibaian, plaide coupable à des accusations criminelles de fraude relativement au clonage et à l'utilisation des cartes de débit des clients de la Banque.

En mars 2010, le juge Ouellet de la Cour supérieure accueille le recours de la Banque. Le juge conclut que la Banque a prouvé, par balance des probabilités, que M. Shakibaian a commis une faute civile en obtenant des fonds au détriment de la Banque au moyen d'un processus de clonage des cartes. Il estime que la Banque a prouvé qu'une somme de 345 388,50 $ lui avait été soutirée par M. Shakibaian et qu'elle avait remboursé cette somme à ses clients. Il condamne M. Shakibaian à rembourser cette somme.

Cinq mois après ce jugement, M. Shakibaian dépose une requête en autorisation d'appel devant la Cour d'appel malgré l'expiration du délai de 30 jours prescrit. Appliquant l'art. 523 C.p.c, la Cour rejette la requête au motif que M. Shakibaian n'a pas démontré qu'il était dans l'impossibilité d'agir et qu'à tout événement, l'appel envisagé n'a aucune chance raisonnable de succès.

Le 31 mars 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Ouellet)
2010 QCCS 1460

Demande introductive d'instance accueillie; demandeur condamné au paiement de dommages-intérêts compensatoires

Le 12 octobre 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Chamberland, Thibault et Gagnon)
2010 QCCA 1860

Demande de permission spéciale d'appeler rejetée

Le 13 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34034 **Ivanco Keremelevski v. Bozidar Vujicic and Svetlana Vujicic** (B.C.) (Civil) (By leave)

Coram : Lebel, Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA037662, 2010 BCCA 68, dated February 5, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA037662, 2010 BCCA 68, daté du 5 février 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Appeals – Whether Applicant received fair hearing in the lower courts – Whether Applicant's applications have been.misconceived or dealt with inappropriately - Whether Applicant was prejudiced or treated unfairly

Mr. Keremelevski brought applications for leave to appeal, for orders to cancel previous court orders and other procedural matters.

December 11, 2009 Court of Appeal for British Columbia (Frankel J.A.) Unreported	Application for leave to appeal, for indigent status and for orders concerning the defendants dismissed
February 5, 2010 Court of Appeal for British Columbia (Levine, Groberman and Garson JJ.A.) 2010 BCCA 68 Docket: CA037662	Application to review previous court of appeal orders dismissed
September 16, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed and motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appels – L'appelant a-t-il obtenu justice devant les juridictions inférieures? – Les demandes du demandeur ont-elles été mal comprises ou mal traitées? – Le demandeur a-t-il été l'objet de préjugé ou de traitement inéquitable?

Monsieur Keremelevski a présenté des demandes d'autorisations d'appel pour faire annuler des ordonnances judiciaires et portant sur d'autres questions de procédure.

11 décembre 2009 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge Frankel) Non publié	Demande d'autorisation d'appel, de reconnaissance de qualité de plaideur sans ressources et d'ordonnances concernant les défendeurs, rejetée

5 février 2010 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Levine, Groberman et Garson) 2010 BCCA 68 N^{o} de greffe : CA037662	Demande de contrôle d'ordonnances antérieures de la Cour d'appel, rejetée
16 septembre 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai, déposées

02.03.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the book of authorities

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt du recueil de sources

BY / PAR Attorney General of Quebec

IN / DANS : In the Matter of a Reference by Governor in Council concerning the proposed Canadian Securities Act, as set out in Order in Council P.C. 2010-667, dated May 26, 2010 (Can.) (33718)

GRANTED / ACCORDÉE

02.03.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion by the respondents' for substitutional service

Requête des intimés en vue de recourir à un mode de signification différent

Russell Wayne Widsten

v. (33955)

Charles Dale Gainer et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

03.03.2011

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Attorney General of Canada;
Attorney General of Québec;
Attorney General of Alberta;
Attorney General of Ontario;
Attorney General of New Brunswick;
Attorney General of Manitoba:
Attorney General of British Columbia;
Attorney General of Saskatchewan;
Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights;
Canadian Coalition for Good Governance;
Investment Industry Association of Canada;
Canadian Bankers Association;
Mouvement d'Éducation et de Défense des Actionnaires;
Barreau du Québec;
Ontario Teachers' Pension Plan Board;
Institut sur la Gouvernance d'organisations privées et publiques

IN / DANS : In the Matter of a Reference by Governor in Council concerning the proposed Canadian Securities Act, as set out in Order in Council P.C. 2010-667, dated May 26, 2010 (Can.) (33718)

THE FOLLOWING ORDER IS RENDERED:

The time for oral argument by the parties in this Reference shall be as follows:

The Attorney General of Canada:	2 hours
The Attorney General of Québec:	1 hour
The Attorney General of Alberta:	1 hour
The interveners Attorneys General of Ontario, New Brunswick, Manitoba, British Columbia and Saskatchewan and the interveners Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights, Canadian Coalition for Good Governance, Investment Industry Association of Canada, Canadian Bankers Association, Mouvement d'Éducation et de Défense des Actionnaires, Barreau du Québec, Ontario Teachers' Pension Plan Board and Institut sur la Gouvernance d'organisations privées et publiques:	15 minutes

Reply by the Attorney General of Canada:	5 minutes

L'ORDONNANCE SUIVANTE EST RENDUE :

Le temps alloué pour les plaidoiries orales à l'audition de ce renvoi sera réparti comme suit :

Le procureur général du Canada :	2 heures
Le procureur général du Québec	1 heure
Le procureur général de l'Alberta	1 heure
Les intervenants les procureurs généraux de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan, et les intervenants la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs, la Coalition canadienne pour une saine gestion des entreprises, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières, l'Association des banquiers canadiens, le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires, le Barreau du Québec, le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques :	15 minutes
Réplique du procureur général du Canada :	5 minutes

MARCH 11, 2011 / LE 11 MARS 2011

33464 **Dennis Robert White v. Her Majesty the Queen** (B.C.)
2011 SCC 13 / 2011 CSC 13

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035900, 2009 BCCA 513, dated November 18, 2009, heard on May 14, 2010 is dismissed, McLachlin C.J. and Binnie and Fish JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035900, 2009 BCCA 513, en date du 18 novembre 2009, entendu le 14 mai 2010, est rejeté. La juge en chef McLachlin et les juges Binnie et Fish sont dissidents.

Dennis Robert White v. Her Majesty the Queen (B.C.) (33464)
Indexed as: R. *v.* White / Répertorié : R. *c.* White
Neutral citation: 2011 SCC 13 / Référence neutre : 2011 CSC 13
Hearing: May 14, 2010 / Judgment: March 11, 2011
Audition : Le 14 mai 2010 / Jugement : Le 11 mars 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Criminal law — Trial — Charge to jury — Post-offence conduct — Murder — Accused fleeing crime scene after shooting victim — Accused conceding at trial to having shot victim unlawfully but claiming lack of intent to kill — Crown stating in closing argument that accused fled with no hesitation, shock or uncertainty — Trial judge instructing jury to be "careful" in considering post-offence conduct — Whether lack of instruction stating that post-offence conduct had no probative value constituting error of law — If so, whether curative proviso applicable — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

The accused and the victim were engaged in a physical altercation when a loaded handgun in the accused's possession was fired into the victim's chest, killing him instantly. Immediately and without hesitation, the accused fled the scene. He was later apprehended by police and charged with second degree murder. Throughout the Crown's case, the identity of the shooter was a live issue, but by trial's end, the accused effectively admitted to manslaughter, and thus the only live issue before the jury was whether he had the requisite intent for murder. In response to the accused's theory according to which he shot the victim accidently as the two grappled with one another, the Crown pointed out in its closing argument that the accused had fled with "no hesitation here, no shock, no uncertainty on his part" and that one would expect hesitation if the shot had been anything other than intended. In his charge to the jury, the trial judge referred to the accused's post-offence conduct on two occasions, namely in the context of his instructions on the issue of intent where he stated "you may consider the accused's post-event conduct in fleeing the scene, but you must also be careful with it" and "it may not be of much assistance in assessing his precise state of mind at the time the gun was fired", and in his summary of the Crown's theory of the case. The accused was convicted as charged. On appeal, the accused argued that the trial judge should have specifically instructed the jury that the evidence concerning the circumstances of his flight had no probative value in relation to the issue of intent, because that evidence was consistent with both manslaughter and second degree murder. The majority of the Court of Appeal upheld the conviction, concluding that although the jury charge was deficient, the error was minor and could have no impact on the final verdict. The dissenting judge concluded that the trial judge had erred in failing to give a "no probative value" instruction. In his view, the error was serious such that it could not be saved by using the curative proviso found in s. 686(1)(*b*)(iii) of the *Criminal Code*.

Held (McLachlin C.J. and Binnie and Fish JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per LeBel, Abella, **Rothstein** and Cromwell JJ.: This case is distinguishable from *R. v. Arcangioli*, [1994] 1 S.C.R. 129, on the facts, and the jury charge was adequate. Even assuming that the trial judge erred in his instructions to the jury, the error was harmless and should be saved by the curative proviso in s. 686(1)(*b*)(iii) of the *Criminal Code*.

The principle that post-offence conduct may constitute circumstantial evidence of guilt remains good law. At its heart, the question of whether such evidence should be subject to a "no probative value" limiting instruction is simply a matter of relevance. As with all other evidence, the relevance and probative value of post-offence conduct must be assessed on a case-by-case basis. Given that post-offence conduct is not fundamentally different from other kinds of circumstantial evidence, its admissibility and the formulation of limiting instructions should be governed by the same principles of evidence that govern other circumstantial evidence. In particular, to be admissible, post-offence conduct evidence must be relevant to a live issue and must not be subject to a specific exclusionary rule; it may also be excluded pursuant to the exercise of a recognized judicial discretion. It is also possible, and often appropriate, for a trial judge to warn the jury of the risks associated with certain types of evidence. The purpose of such a caution is to alert the jury to the danger, which has been recognized through judicial experience, but then allow the properly informed jurors to evaluate the evidence with care. Moreover, there is an important distinction to be made between a

limiting instruction and a warning or caution. A limiting instruction tells the jury they must not consider the evidence for one or several purposes, and a warning or caution leaves the evidence for the jury to consider, but warns them to be careful with it. In the present case, the judge did warn the jury to be careful with the evidence relating to the accused's flight and that there may be one or more explanations for his conduct.

Arcangioli and its successor cases, such as *R. v. White*, [1998] 2 S.C.R. 72, do not support the very broad proposition that post-offence conduct is generally inadmissible in determining whether an accused is guilty of manslaughter or murder. Indeed, they stand for the proposition that a "no probative value" instruction will be required when an accused's post-offence conduct is equally explained by or equally consistent with two or more offences. Those cases should be understood as a restatement, tailored to specific circumstances, of the established rule that circumstantial evidence must be relevant to the fact in issue. Whether or not a given instance of post-offence conduct has probative value with respect to an accused's level of culpability depends entirely on the specific nature of the conduct, its relationship to the record as a whole, and the issues raised at trial. Furthermore, when the question is whether certain evidence should be removed from the jury because it is irrelevant, it is enough to evaluate whether that evidence is relevant to the material fact at issue as a matter of logic and human experience. The risk that a jury will misuse or be misled by an item of evidence should not inform the relevance determination. Instead, this risk is appropriately addressed through the trial judge's discretion to exclude evidence whose prejudicial effect outweighs its probative value or through a caution in the jury charge.

In this case, the trial judge's instructions to the jury on the question of post-offence conduct were adequate and did not constitute an error of law. Indeed, the conduct alluded to by the Crown was not the flight itself, but rather the accused's failure to hesitate after his gun was fired into the victim's chest before he fled the scene. This is different from the question at issue in *Arcangioli*, which concerned the simple act of fleeing from the scene. The situation in the present case is no different from that in *R. v. Jaw*, 2009 SCC 42, [2009] 3 S.C.R. 26, in that a jury could legitimately infer that the accused's lack of hesitation after the gun was fired belied his claim that the shooting was accidental. Evidence of such a failure is thus relevant to the question of whether he had the requisite intent for second degree murder. Moreover, the evidence was not tainted by the hallmark flaws associated with demeanour evidence so as to be irrelevant, nor was it an invitation to infer a murderous intent from the way the accused looked just before he fled. Lack of hesitation prior to flight is an objective fact, from which the finder of fact, and not a witness is asked to draw an inference of no shock or surprise. While it is true that using evidence of lack of hesitation prior to flight presupposes a normal range of reactions, and while it may be that not everyone will respond in the same way, divergence from that norm, though not determinative, is more consistent with an intentional shooting than with an accident. It would therefore have been wrong for the trial judge to instruct the jury that this evidence had no probative value in determining intent. As well, while it is theoretically possible to read the trial judge's statement as an invitation to consider the accused's act of flight as evidence of consciousness of guilt, this would not be a reasonable interpretation given the context in which the statement was made.

It was, however, appropriate for the trial judge to warn the jury to be careful with the post-event conduct evidence and tell them that it might not be of much assistance. Indeed, there could have been other explanations for the accused's failure to hesitate. While the notion that a person who accidentally shoots someone to death will normally have the immediate reaction of hesitating or showing some other sign of surprise is well-founded, there may be exceptional individuals who do not respond in the normal way. The caution was adequate to alert the jury to the risk associated with that evidence and to allow them to properly weigh it.

Nevertheless, if there was an error in the trial judge's instructions, it should be saved by the curative proviso in s. 686(1)(*b*)(iii). It would have been ideal for the trial judge, when instructing the jury on the matter of intent, to refer expressly and exclusively to the accused's lack of hesitation, as opposed to his "conduct in fleeing the scene". However, even assuming that the statement was persistently or intractably ambiguous and therefore constitutes an error, such an error is a minor one. There is no requirement for perfectly instructed juries, and given the nature of the purported error, it was unlikely to have had any effect on the jury's deliberations.

Per Deschamps and **Charron** JJ.: There is agreement with Binnie J.'s analysis on the law concerning the use that may be made of evidence of post-offence conduct. As he stresses, it is definitely wrong to suggest that evidence of anything said or done by an accused after the commission of an offence gives rise to special rules of admissibility, or that it is subject to special warnings as to what use may be made of it by the trier of fact. There is also agreement with

Binnie J. that judicial experience has taught us that in some cases jurors have found certain types of evidence more persuasive than warranted, thus making it necessary in appropriate cases to caution the jury accordingly or remove the evidence from their consideration altogether. Furthermore, it is agreed that inferences drawn by a witness, based on his or her observation of the accused's demeanour, may well call for a special caution or be subject to an exclusion order.

However, there is disagreement with Binnie J. on the significance he attaches to Crown counsel's reference in his closing address to the fact that the accused immediately fled the scene "with no hesitation here, no shock no uncertainty". The Crown did not invite the jury to draw an impermissible inference of guilt. Taken in context, Crown counsel's comment could only have been understood by the jury as a rhetorical argument that no evidence supported the defence theory of accidental discharge of the firearm. The failure of defence counsel to raise any issue at trial regarding Crown counsel's closing address or the trial judge's instructions on the evidence of flight further supports this interpretation.

There is also no support in the record for the accused's contention, accepted by Binnie J., that this case is a re-run of *Arcangioli*. In that case, the accused admitted to participating in the culpable event and the only issue at trial was his level of culpability. Conversely, in the present case, the identity of the shooter was a very live issue and the evidence of flight was highly relevant to the issue of identification. Moreover, it formed an inextricable part of the narrative as every witness to the event described the shooter, gun in hand, fleeing the scene. The evidence was therefore admissible at trial and properly left for the jury's assessment. The trial judge's instructions regarding this evidence contained no error. The evidence of flight was reviewed for the jury in this context and its significance would have been properly understood. In addition, on the question of intention, the trial judge took care to instruct the jury that they should "be careful with" the evidence in question, as it might not tell them "much more than for any number of reasons, he would be in some kind of trouble if he stayed at the scene and it may not be of much assistance in assessing his precise state of mind at the time the gun was fired". In the context of this trial, no more was required. Accordingly, there is agreement with Rothstein J. that the jury charge contained no error, and there is no reason to interfere with the jury's verdict.

Per McLachlin C.J. and **Binnie** and Fish JJ. (dissenting): The rules governing jury instructions where evidence relied on by the prosecution is not probative, or if probative is outweighed by unfair prejudice, are outlined in recent decisions in this Court in cases such as *Arcangioli* and *White*. The present case is not distinguishable in principle from *Arcangioli*. Indeed, as in *Arcangioli*, the conduct of the accused in the immediate aftermath of the offence was a significant element in the Crown's argument to the jury, and in the trial judge's final instructions. As well, there was the danger in this case that the jury might fail to take account of alternative explanations for the accused's behaviour, and that they might mistakenly leap from such demeanour evidence to a conclusion of guilt. Had the issue of identity been put to the jury, undoubtedly evidence of flight would have been highly relevant. It might have been used by the jury, along with other evidence to find the accused to be the shooter. In the end, however, identity was admitted. Accordingly, the accused's post-offence conduct was not simply put forward as part of the narrative; it was put forward as proof of guilt of second degree murder. On the basis of *Arcangioli*, that evidence was inadmissible to prove the specific intent necessary to support a conviction for murder.

Evidence of post-offence conduct is typical of many items of evidence adduced in a criminal trial: it is evidence of limited admissibility; the trier of fact may use it for one or more purposes but not for another. It follows that its introduction imposes on the trial judge in a jury trial the obligation to explain both the permitted and prohibited use of the evidence. The need will depend on the facts. One of the problems with evidence of post-offence conduct is that often the inferences sought are too equivocal for the evidence to be of any value. The question, as always, is the strength of the inferential link between the evidence in question and the fact sought to be established. If the evidence introduced in relation to a contentious issue has no probative value — or value that depends entirely on speculative or unreasonable inferences — it is irrelevant and should not be cluttering up the jury's deliberations. In other situations, the inferences urged by the prosecution from post-offence conduct are impermissible for legal reasons rather than illogicality, and the evidence may be effectively withdrawn from the jury with a "no probative value" instruction. Whether or not a special caution is required with respect to post-offence conduct will depend not on whether that evidence alone can support an inference of guilt but on the court's appreciation of the risk of impermissible inferences in relation to the issues on which the prosecution in its jury address places reliance.

There is no doubt that post-offence conduct is a type of circumstantial evidence and that when it comes to the need for a limiting instruction, much will depend on the facts. However, it is not enough simply to evaluate whether evidence as to, in this case, the accused's "no hesitation here, no shock, no uncertainty on his part" might be portrayed as relevant to the issue of murderous intent merely as a matter of logic and human experience. Rather, relevance depends on the evidence having probative value in relation to a live issue. If the post-offence evidence of demeanour is not probative it is not relevant. As to probity, it is necessary to evaluate demeanour evidence having regard to the practical lessons that have accumulated in the courts over many years with respect to the potentially misleading nature of certain types of post-offence demeanour. While the bare fact of flight from the scene may be objective the same cannot be said of what a bystander interprets as a momentary lack of hesitation or absence of a demonstration of "shock" or "uncertainty". This type of evidence depends on the unspoken assumptions that hesitation is normal whereas an immediate reaction is abnormal, and that the conduct of the accused fell below some assumed but unarticulated standard of procrastination. Moreover, this assumed departure from the assumed norm is said to give rise — potentially — to further inference of murderous intent. The double inference is problematic and relies on the type of subjective after-the-fact evaluation which experience has shown to be unreliable.

In this case, the Crown specifically urged the jury to infer murderous intent from "no hesitation here, no shock, no uncertainty on his part, just immediate flight". The Crown emphasis was not on the act of flight (which was an objective fact) but on the alleged demeanour of the accused which was a matter of interpretation and opinion by a stranger necessarily calibrated according to the stranger's own subjective expectation and cultural frame of reference about what would be expected. It seems equally plausible to conclude that a person in possession of an illegal handgun that has just shot a stranger — accidentally or otherwise — would run away as fast and far as he could without any hesitation at all. The use of such demeanour evidence in this case ought not to have been permitted to go to the jury on the critical, and virtually the only, issue in the case — murderous intent or accident. A jury should not be invited to draw unequivocal inferences from equivocal conduct based on attributed motives and subjective interpretations or misinterpretations of physical reactions. Moreover, because the accused's lack of hesitation and instantaneous flight are equally explainable by the consciousness of more than one offence, the conduct has no probative value in relation to intent. The Crown asked the jury to draw speculative and unreasonable inferences on the issue of specific intent and the jury ought to have been instructed that the evidence of flight and the pre-flight demeanour was of no probative value on the issue of murderous intent. In addition, failure of the accused's trial counsel to object to this aspect of the charge should not deny him relief.

Finally the prosecution's case against the accused for second degree murder was not overwhelming. The jury had little to work with in finding a way to choose between the hand to hand combat scenario suggesting manslaughter and the downwards shooting of an individual already on the ground which might suggest second degree murder. In these elusive circumstances, post-offence conduct of reaction time and demeanour took on considerable importance, which is why, no doubt, the Crown laid considerable emphasis on it in its closing argument. The error was therefore not harmless, and the curative proviso in s. 686(1)(*b*)(iii) should have no application.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Finch C.J.B.C. and Ryan and Chiasson JJ.A.), 2009 BCCA 513, 278 B.C.A.C. 177, 248 C.C.C. (3d) 499, 71 C.R. (6th) 266, 471 W.A.C. 177, [2009] B.C.J. No. 2276 (QL), 2009 CarswellBC 3083, upholding the accused's conviction for second degree murder. Appeal dismissed, McLachlin C.J. and Binnie and Fish JJ. dissenting.

Kathleen M. Bradley and *Nikos Harris*, for the appellant.

Wendy Rubin, Q.C., for the respondent.

Solicitors for the appellant: Peck and Company, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Comportement postérieur à l'infraction — Meurtre — Accusé ayant fui après avoir tiré sur la victime — Accusé ayant concédé au procès avoir abattu la victime illégalement, mais niant avoir eu l'intention de tuer — Ministère public ayant mentionné dans sa plaidoirie finale que l'accusé avait fui sans hésiter, se montrer bouleversé ni indécis — Juge du procès appelant les jurés à la « prudence » à l'égard du comportement postérieur à l'infraction — L'absence de directive indiquant que le comportement postérieur à l'infraction n'avait aucune valeur probante constitue-t-elle une erreur de droit? — Dans l'affirmative, la disposition réparatrice s'applique-t-elle? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)b)(iii).

L'accusé et la victime se battaient lorsqu'un coup de feu provenant du pistolet chargé que tenait l'accusé a atteint la victime à la poitrine, la tuant instantanément. L'accusé a fui sur-le-champ, sans hésiter. Il a été arrêté plus tard par la police et accusé de meurtre au deuxième degré. L'identité du tireur est demeurée en litige tout au long de la preuve du ministère public, mais à la fin du procès l'accusé avait concédé dans les faits avoir commis un homicide involontaire coupable, de sorte que la seule question que le jury devait trancher était de savoir s'il avait l'intention requise pour commettre un meurtre. En réponse à la thèse de l'accusé selon laquelle il avait tiré accidentellement sur la victime alors que les deux hommes luttaient corps à corps, le ministère public a souligné, dans sa plaidoirie finale, que l'accusé avait fui « sans hésiter, ni se montrer bouleversé ou indécis » et qu'on se serait attendu à ce qu'il hésite si le coup de feu n'avait pas été intentionnel. Dans son exposé au jury, le juge du procès a parlé à deux reprises du comportement de l'accusé après l'infraction : une première fois, en donnant ses directives aux jurés sur la question de l'intention, lorsqu'il a dit : « Vous pouvez tenir compte du comportement que [l'accusé] a adopté après l'événement en fuyant le lieu du crime, mais vous devez utiliser cette preuve avec prudence » et « il se peut que [cette preuve] ne soit pas très utile pour évaluer son état d'esprit précis au moment où le coup de feu a été tiré »; une deuxième fois, en résumant la thèse du ministère public. L'accusé a été déclaré coupable de l'infraction dont il était accusé. En appel, il a soutenu que le juge du procès aurait dû mentionner expressément aux jurés que la preuve des circonstances entourant sa fuite n'avait aucune valeur probante quant à la question de l'intention, car cette preuve était tout aussi compatible avec l'homicide involontaire coupable qu'avec le meurtre au deuxième degré. La cour d'appel, à la majorité, a confirmé la déclaration de culpabilité, concluant que l'exposé au jury était entaché d'une erreur, mais que cette erreur était négligeable et ne pouvait avoir d'incidence sur le verdict final. Le juge dissident a statué que le juge du procès avait commis une erreur en n'indiquant pas que la preuve n'avait « aucune valeur probante ». Selon lui, cette erreur était grave au point où la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)*b*)(iii) du *Code criminel* ne permettait pas d'y remédier.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Binnie et Fish sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges LeBel, Abella, **Rothstein** et Cromwell : Les faits diffèrent de ceux de l'affaire *R. c. Arcangioli*, [1994] 1 R.C.S. 129, et l'exposé au jury était correct. Même en supposant que le juge du procès a commis une erreur dans ses directives, cette erreur était inoffensive et la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)*b*)(iii) du *Code criminel* doit lui être appliquée.

Le principe selon lequel le comportement postérieur à l'infraction peut constituer une preuve circonstancielle de culpabilité est toujours valable. Fondamentalement, la question de savoir si une telle preuve doit faire l'objet d'une directive restrictive indiquant qu'elle n'a « aucune valeur probante » est simplement fonction de sa pertinence. Comme pour tous les autres éléments de preuve, la pertinence et la valeur probante du comportement postérieur à l'infraction s'apprécient au cas par cas. Comme la preuve relative au comportement postérieur à l'infraction ne diffère pas fondamentalement des autres types de preuve circonstancielle, son admissibilité et la formulation de directives restrictives devraient obéir aux mêmes principes de preuve que les autres éléments de preuve circonstancielle. Plus particulièrement, pour être admise, la preuve du comportement postérieur à l'infraction doit être pertinente relativement à une question en litige et n'être visée par aucune règle d'exclusion particulière; elle peut également être exclue par suite de l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire reconnu. Il est aussi possible, et souvent opportun, pour le juge du procès de prévenir le jury des risques associés à certains types de preuve. Pareille mise en garde a pour objet de signaler au jury le danger, constaté par les tribunaux au fil du temps, tout en lui permettant, une fois bien informé, d'apprécier la preuve avec prudence. De plus, il existe une distinction importante entre une directive limitative et une mise en garde ou un avertissement. Une directive restrictive interdit au jury de tenir compte de la preuve à une ou plusieurs fins alors qu'une mise en garde ou un avertissement laisse au jury le soin d'apprécier la preuve, mais l'appelle à la prudence. En l'espèce, le juge a dit aux jurés qu'ils devaient apprécier la preuve relative à la fuite de l'accusé avec prudence et que son comportement pouvait avoir une ou plusieurs explications.

L'arrêt *Arcangioli* et ceux qui l'ont suivi, notamment *R. c. White*, [1998] 2 R.C.S. 72, n'appuient pas le principe très large selon lequel le comportement postérieur à l'infraction est généralement inadmissible pour déterminer si un accusé est coupable d'homicide involontaire coupable ou de meurtre. En effet, ils énoncent le principe qu'une directive indiquant que la preuve du comportement postérieur à l'infraction n'a « aucune valeur probante » est nécessaire lorsque ce comportement peut « s'expliquer tout autant » par la perpétration de deux infractions ou plus, ou est « tout aussi compatible » avec deux infractions ou plus. Il faut voir ces arrêts comme reformulant, en l'adaptant à un contexte précis, la règle établie selon laquelle un élément de preuve circonstancielle doit être pertinent à l'égard du fait en cause. La valeur probante de la preuve du comportement postérieur à l'infraction à l'égard du degré de culpabilité de l'accusé dans un cas donné dépend entièrement de la nature particulière du comportement, de son rapport avec l'ensemble du dossier et des questions soulevées au procès. En outre, lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a lieu de soustraire une certaine preuve à l'examen du jury parce qu'elle n'est pas pertinente, il suffit de déterminer si elle est pertinente relativement au fait substantiel en cause selon la logique et l'expérience humaine. Pour évaluer la pertinence d'un élément de preuve, il ne faut pas prendre en considération le risque qu'il induise le jury en erreur ou qu'il soit mal utilisé par le jury. Le juge du procès doit plutôt remédier à ce risque en exerçant son pouvoir discrétionnaire d'exclure un élément de preuve qui est plus préjudiciable qu'il n'est probant ou en incluant une mise en garde dans son exposé aux jurés.

En l'espèce, les directives du juge du procès au jury sur le comportement postérieur à l'infraction étaient suffisantes et ne constituaient pas une erreur de droit. En effet, le comportement évoqué par le ministère public n'est pas la fuite même, mais plutôt le fait que l'accusé n'a pas hésité avant de prendre la fuite après qu'un coup de feu provenant de son arme a atteint la victime à la poitrine. Il en était autrement dans *Arcangioli*, où c'était simplement la fuite comme telle qui était en cause. La situation en cause ici n'est pas différente de celle examinée dans *R. c. Jaw*, 2009 CSC 42, [2009] 3 R.C.S. 26, car un jury pourrait légitimement conclure que l'absence d'hésitation chez l'accusé après le coup de feu contredisait sa prétention que le coup était parti accidentellement. La preuve de l'absence d'hésitation est donc pertinente quant à l'existence de l'intention requise pour commettre un meurtre au deuxième degré. Qui plus est, cette preuve n'était pas entachée des lacunes caractéristiques de la preuve relative à l'attitude au point d'être dénuée de pertinence et n'était pas une invitation à conclure à l'intention de commettre un meurtre, à partir de l'air qu'avait l'accusé juste avant sa fuite. L'absence d'hésitation avant la fuite constitue un fait objectif à partir duquel on demande au juge des faits (et non au témoin) de conclure que l'accusé n'était ni bouleversé ni surpris. Certes, l'utilisation de la preuve de l'absence d'hésitation avant la fuite présuppose qu'une certaine gamme de réactions sont normales et il se peut que toutes les personnes ne réagissent pas de la même façon, mais un écart par rapport à cette norme, bien qu'il ne soit pas déterminant, est plus compatible avec un coup de feu intentionnel qu'avec un coup de feu accidentel. Le juge du procès aurait donc eu tort de dire au jury que cette preuve n'avait aucune valeur probante relativement à l'intention. De même, bien qu'il soit possible en théorie d'interpréter les propos du juge du procès comme une invitation à considérer la fuite de l'accusé comme une preuve de sa conscience de culpabilité, cette interprétation ne serait pas raisonnable compte tenu du contexte de ces propos.

C'est toutefois à bon droit que le juge du procès a appelé le jury à la prudence à l'égard de la preuve du comportement postérieur à l'infraction et précisé qu'elle ne lui serait peut-être pas très utile. Il aurait pu exister d'autres explications au fait que l'accusé a fui sans hésiter. Bien qu'il soit justifié de croire que, normalement, la personne qui en tue accidentellement une autre d'un coup de feu aura un moment d'hésitation ou manifestera quelque autre signe de surprise, il est possible que des personnes singulières ne réagissent pas normalement. La mise en garde était suffisante pour informer le jury des risques associés à cette preuve et lui permettre de bien la soupeser.

Si les directives du juge du procès comportaient une erreur, il y aurait lieu d'y remédier par l'application de la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)*b*)(iii). Idéalement, le juge du procès aurait dû, dans ses directives au jury sur la question de l'intention, mentionner expressément et uniquement le fait que l'accusé n'a pas hésité, plutôt que de parler du comportement qu'il a adopté « en fuyant le lieu du crime ». Toutefois, même en supposant que ses propos demeurent toujours et irréductiblement ambigus et qu'ils constituent de ce fait une erreur, il s'agit d'une erreur négligeable. Il n'est pas obligatoire que le jury reçoive des directives parfaites et, vu sa nature, la prétendue erreur n'aurait vraisemblablement pas influé sur les délibérations du jury.

Les juges Deschamps et **Charron** : Il y a accord avec l'analyse que fait le juge Binnie des règles de droit concernant l'utilisation qui peut être faite de la preuve relative au comportement postérieur à l'infraction. Comme il le souligne, c'est nettement une erreur que de supposer que la preuve de ce que l'accusé a pu dire ou faire après la

perpétration de l'infraction est assujettie à des règles d'admissibilité spéciales ou justifie une mise en garde particulière quant à l'utilisation que le juge des faits peut en faire. Il y a également accord avec l'avis du juge Binnie que l'expérience a démontré que, dans certaines instances, les jurés attribuent une force probante injustifiée à certains types d'éléments de preuve, de sorte qu'il faut, au besoin, les mettre en garde en conséquence ou soustraire complètement la preuve à leur appréciation. Il est en outre reconnu que les conclusions tirées par un témoin à partir de sa propre observation de l'attitude de l'accusé peuvent fort bien appeler une mise en garde particulière ou faire l'objet d'une ordonnance d'exclusion.

Il y a toutefois désaccord avec le juge Binnie sur l'importance qu'il accorde à la remarque que l'avocat du ministère public a faite dans sa plaidoirie finale, suivant laquelle l'accusé avait quitté immédiatement les lieux « sans hésiter, ni se montrer bouleversé ou indécis ». Le ministère public n'a pas invité ainsi le jury à tirer une conclusion de culpabilité injustifiée. Interprétée dans son contexte, la remarque du ministère public devait forcément être perçue par le jury comme une observation rhétorique suivant laquelle aucun élément de preuve n'étayait la thèse du coup de feu accidentel proposée par la défense. Le défaut de l'avocat de la défense de soulever quelque question que ce soit au procès, au sujet de la plaidoirie finale de l'avocat du ministère public ou des instructions du juge du procès concernant la preuve de la fuite, appuie cette interprétation.

Le dossier n'offre non plus aucun fondement à l'argument de l'accusé, retenu par le juge Binnie, suivant lequel la présente espèce est identique à l'affaire *Arcangioli*. Dans cette affaire, l'accusé avait admis avoir participé aux faits incriminés et la seule question en litige au procès était son degré de culpabilité. À l'opposé, en l'espèce, l'identité de l'auteur du coup de feu était au cœur du débat et la preuve de la fuite était très pertinente quant à la question de l'identification. Il s'agissait par ailleurs d'une partie inextricable du récit des faits, car chacun des témoins de l'incident avait mentionné que le tueur s'était enfui, un pistolet à la main. La preuve était donc admissible au procès et a été soumise à bon droit à l'appréciation du jury. Les directives du juge du procès sur cette preuve n'étaient entachées d'aucune erreur. C'est dans ce contexte que la preuve de la fuite a été passée en revue à l'intention du jury, qui a dû en comprendre correctement la signification. De plus, en ce qui a trait à l'intention, le juge du procès a pris soin d'expliquer aux jurés qu'ils devaient utiliser cette preuve « avec prudence », car il se peut : [TRADUCTION] « qu'elle ne démontre rien de plus que, pour différentes raisons, l'appelant aurait eu des ennuis s'il était resté sur les lieux et il se peut qu'elle ne soit pas très utile pour évaluer son état d'esprit précis au moment où le coup de feu a été tiré ». Dans le contexte du présent procès, cela suffisait. Il y a donc accord avec le juge Rothstein pour dire que les directives au jury ne contenaient pas d'erreur et qu'il n'existe aucun motif de modifier le verdict du jury.

La juge en chef McLachlin et les juges **Binnie** et Fish (dissidents) : Les règles régissant les directives aux jurés dans les cas où la preuve du ministère public n'a aucune valeur probante, ou une valeur probante trop faible pour contrebalancer le préjudice inéquitable qui en découlerait, sont énoncées dans des arrêts récents de notre Cour, tels *Arcangioli* et *White*. La présente espèce ne se distingue pas, sur le plan des principes, de l'affaire *Arcangioli*. Tout comme dans *Arcangioli*, le comportement de l'appelant tout juste après l'infraction constituait un élément important de la plaidoirie adressée au jury par le ministère public et des directives finales du juge du procès. De même, en l'espèce, le jury risquait de ne pas prendre en considération les autres explications possibles du comportement de l'accusé et de conclure immédiatement, à tort, à sa culpabilité à partir de cet élément de preuve relative à l'attitude. Si la question de l'identité avait été soumise au jury, la preuve de la fuite aurait sans aucun doute été très pertinente. Elle aurait pu être utilisée par le jury, de concert avec d'autres éléments de preuve, pour conclure que l'accusé était le tireur. Mais, en fin de compte, l'identité a été admise. La preuve du comportement de l'accusé après l'infraction n'a donc pas été présentée en tant que partie de l'exposé des faits, mais plutôt comme preuve de la perpétration d'un meurtre au deuxième degré. Suivant *Arcangioli*, cette preuve ne pouvait être admise afin d'établir l'intention spécifique nécessaire pour justifier un verdict de culpabilité pour meurtre.

La preuve du comportement postérieur à l'infraction est typique de nombreux éléments de preuve présentés dans un procès criminel : l'admissibilité de cette preuve est limitée; le juge des faits peut utiliser cette preuve à une ou plusieurs fins, mais non à d'autres. Par conséquent, la production de cette preuve dans un procès avec jury impose au juge l'obligation d'expliquer au jury ce qu'il peut en faire et ce qu'il ne peut pas en faire. Tout dépendra des faits. L'une des difficultés que pose la preuve du comportement postérieur à l'infraction tient à ce que, souvent, les inférences recherchées peuvent être trop équivoques pour que la preuve ait une valeur quelconque. La question consiste, comme toujours, à évaluer la force du lien inférentiel entre la preuve et le fait que l'on cherche à établir. Si la preuve relative à une question litigieuse n'a aucune valeur probante — ou a une valeur qui dépend entièrement d'inférences

hypothétiques ou déraisonnables, — elle n'est pas pertinente et ne devrait pas encombrer inutilement les délibérations du jury. Dans d'autres cas, les inférences qui, selon le ministère public, devraient être tirées du comportement postérieur à l'infraction sont inacceptables pour des raisons juridiques et non parce qu'elles sont illogiques et cette preuve peut être soustraite de fait à l'attention du jury par une directive précisant qu'elle n'a « aucune valeur probante ». La nécessité de faire une mise en garde spéciale à l'égard du comportement postérieur à l'infraction ne dépendra pas de savoir si cette preuve peut ou non étayer à elle seule une conclusion de culpabilité, mais plutôt de l'appréciation que le tribunal fera du risque que le jury tire des inférences inacceptables relativement aux questions sur lesquelles s'appuie la poursuite en s'adressant au jury.

Il ne fait pas de doute que le comportement postérieur à l'infraction entre dans la catégorie des éléments de preuve circonstancielle et que la question de savoir si une directive restrictive s'impose dépendra largement des faits. Il ne suffit pas de simplement déterminer si la preuve selon laquelle, en l'espèce, l'appelant a fui « sans hésiter, ni se montrer bouleversé ou indécis » peut être considérée comme pertinente quant à la question de l'intention de commettre un meurtre simplement selon la logique et l'expérience humaine. La pertinence d'une preuve dépend plutôt de sa valeur probante relativement à une question en litige. Si la preuve relative à l'attitude postérieure à l'infraction n'est pas probante, elle ne sera pas pertinente. Et la valeur probante de la preuve relative à l'attitude doit être évaluée au regard de l'expérience pratique acquise par les tribunaux au fil des ans en ce qui concerne le risque que certains types de comportement postérieur à l'infraction induisent le jury en erreur. Si le simple fait que l'accusé a fui les lieux du crime peut être un fait objectif, il en va autrement des éléments qu'un observateur interprète comme le défaut d'hésiter momentanément, ou de se montrer « bouleversé » ou « indécis ». Ce genre de preuve repose sur des suppositions non exprimées voulant qu'il soit normal d'hésiter, mais anormal de réagir instantanément et que le comportement de l'appelant déroge à une norme de procrastination présumée, mais non énoncée. De plus, on dit que cette présumée dérogation à la norme présumée justifie — potentiellement — une autre inférence selon laquelle l'accusé avait l'intention de commettre un meurtre. Cette double inférence pose problème et s'appuie sur le type d'appréciation subjective après les faits dont l'expérience a démontré la non-fiabilité.

En l'espèce, le ministère public a expressément exhorté les jurés à inférer l'intention de commettre un meurtre du fait que l'accusé avait quitté les lieux « sans hésiter, ni se montrer bouleversé ou indécis, [avait] juste fui sur-le-champ ». Le ministère public n'a pas mis l'accent sur la fuite (un fait objectif), mais sur la prétendue attitude de l'accusé qui était une question de perception et d'opinion de la part d'un inconnu, nécessairement déterminée par les attentes subjectives et le cadre de référence culturel de cet inconnu quant à l'attitude à laquelle il s'attendrait. Il semble tout aussi plausible de conclure qu'une personne en possession d'un pistolet illégal avec lequel un inconnu vient d'être abattu — accidentellement ou non — se sauverait aussi vite et aussi loin que possible, sans hésiter le moindrement. Il ne fallait pas, en l'espèce, laisser cette preuve de l'attitude de l'accusé à l'appréciation du jury relativement à la question cruciale, et pour ainsi dire l'unique question en litige — soit celle de l'intention de commettre un meurtre ou de la survenue d'un accident. Le jury ne doit pas être invité à tirer des inférences non équivoques d'un comportement équivoque sur le fondement de suppositions sur les raisons de réactions physiques interprétées ou mal interprétées subjectivement. En outre, puisque l'absence d'hésitation et la fuite instantanée de l'accusé peuvent s'expliquer par la conscience de culpabilité tant à l'égard d'une infraction qu'à l'égard d'une ou plusieurs autres, ce comportement n'a aucune valeur probante quant à l'intention. Le ministère public a demandé au jury de tirer des inférences hypothétiques ou déraisonnables sur la question de l'intention spécifique et le jury aurait dû recevoir des directives précisant que la preuve de la fuite et de l'attitude de l'accusé avant sa fuite n'a aucune valeur probante quant à l'existence de l'intention de commettre un meurtre. De plus, le défaut de l'avocat de l'accusé de soulever une objection à cet aspect de l'exposé au jury lors du procès ne devrait pas le priver d'une réparation.

Enfin, la preuve de meurtre au deuxième degré présentée contre l'accusé n'était pas accablante. Le jury disposait de peu d'éléments lui permettant de choisir entre un combat corps à corps laissant croire à un homicide involontaire et un coup de feu tiré sur un homme qui était déjà au sol pouvant laisser croire à un meurtre au deuxième degré. Dans ces circonstances incertaines, le comportement de l'accusé après l'infraction en ce qui concerne son temps de réaction et son attitude a pris énormément d'importance, ce qui explique sans doute pourquoi le ministère public a insisté sur cette preuve dans sa plaidoirie finale. L'erreur n'était donc pas inoffensive et la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)(*b*)(iii) ne devrait pas trouver application.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Finch, Ryan et Chiasson), 2009 BCCA 513, 278 B.C.A.C. 177, 248 C.C.C. (3d) 499, 71 C.R. (6th) 266, 471 W.A.C. 177, [2009] B.C.J. No. 2276

(QL), 2009 CarswellBC 3083, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé pour meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et les juges Binnie et Fish sont dissidents.

Kathleen M. Bradley et *Nikos Harris*, pour l'appelant.

Wendy Rubin, c.r., pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Peck and Company, Vancouver.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	**M** 4	5	6	7	8	9
10	**H** 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	**H** 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	**M** 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	**H** 27	**H** 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	**H** 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	**M** 17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	**M** 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	**M** 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	**M** 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	**H** 22	23
24	**H** 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	**6**	7
8	**M** 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	**H** 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN

S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s
			1	2	3	4
5	**M** 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes : **M**

Holidays:
Jours fériés : **H**

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
87 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences
3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions